



**PREFET DE LA REUNION**

Saint Denis, le 11 décembre 2017

**A R R E T E N° 2172 du 11/12/2017/SPRINR/ UER**

**Relatif à l'agrément du centre  
« NUMBER ONE SENSIBILISATION RISQUES ROUTIERS »**

**Pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

-----

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-272 du 15 mars 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénal et le code de la route ;
- Vu** le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 pris en application des articles L.11 à L.11-6 du code de la route ;
- Vu** le décret n° 92-538 du 15 juin 1992 ajoutant au code de la route un article R.246-1 créant un brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions ;
- Vu** le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2008, modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2011 portant nomination du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion ;

**Vu** la décision n° 2017/07/12 DIR 55 du 13/07/2017 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion (DEAL);

**Vu** la demande de l'intéressée ;

**Sur proposition** du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

- Sous le numéro : **R 17 974 0002 0**
- Dénommé : « **NUMBER ONE SENSIBILISATION RISQUES ROUTIERS** »
- Délivré à : **Madame TIAN VAN KAI Patricia Marthe**
- Adresse du siège social : **14 Avenue Pierre Mendès 97441 SAINTE SUZANNE**

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- **31 Avenue Leconte Delisle**  
**Hôtel les Tulip Inn**  
**97490 SAINTE CLOTILDE**

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant DEAL – St Denis.

**Article 9** : Le délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le délégué principal au permis de  
conduire et à l'éducation routière  
Chef de l'unité éducation routière

Hervé DELAIRE

